

DECRET N° 84/453 du 10/05/84

Fixant les taux horaires et mensuels des salaires hiérarchiques minima dans la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°45/75 du 15 Mars 1975, instituant le Code du Travail de la République Populaire du Congo ;

(/u le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u les Arrêtés n°s 2755 et 2756 du 5 Octobre 1946, portant classification des Ouvriers et Employés dans les activités non régies par les Conventions Collectives ;

(/u le Décret n°74/469 du 31 Décembre 1974, portant unification des zones de salaires et fixant les taux des salaires minima interprofessionnels et agricoles garantis ;

(/u le Décret n°77/154 du 31 Mars 1977, fixant les taux horaires et mensuels des salaires hiérarchiques minima dans la République Populaire du Congo ;

(/u le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Décret n°83/320 du 3 Mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

(/u l'avis émis par la Commission Nationale Consultative du Travail en sa séance du 9 Décembre 1981 ;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E ;

ARTICLE 1ER.- Le présent Décret fixe les taux horaires et mensuels des salaires hiérarchiques minima dans la République Populaire du Congo.

SECTION I - SALAIRES HIERARCHIQUES MINIMA

ARTICLE 2. - Les taux horaires des salaires hiérarchiques minima des Ouvriers des Catégories Professionnelles et échelons définis par voie réglementaire pour les activités non régies par les Conventions Collectives sont les suivants :

		Z O N D	U N I Q U E
CATEGORIE & ECHELON		S M I G (1)	S M I G (2)
<u>1ère CATEGORIE</u>			
1er échelon	A	136	117,50
1er échelon	B	136,36	117,86
2è échelon	A	137,51	118,86
2è échelon	B	138,37	119,61
<u>2ème CATEGORIE</u>			
	A	138,98	120,14
	B	139,72	120,69
<u>3ème CATEGORIE</u>			
1er échelon		143,29	123,78
2è échelon		150,95	129,43
3è échelon		155,25	142,82
<u>4ème CATEGORIE</u>			
1er échelon		167,45	153,40
2è échelon		179,95	164,23
3è échelon		194,70	175,01
<u>5ème CATEGORIE</u>			
		206,54	185,28

- 1) - Taux horaires des salaires dans les activités relevant du régime de la durée hebdomadaire de travail de 40 Heures ;
- 2) - Taux horaires des salaires dans les activités relevant du régime de la durée hebdomadaire de travail de 48 Heures.
(Agriculteurs et Assimilés).-

.../...



ARTICLE 3.- Les taux mensuels des salaires hiérarchiques minima des employés des Catégories Professionnelles et Echelons définis par voie réglementaire pour les activités non régies par les Conventions Collectives sont les suivants :

Z O N E	U N I Q U E
<u>CATEGORIE ET ECHELON</u>	
<u>1ère CATEGORIE</u>	
1er échelon	23.500
2è échelon	23.668
<u>2ème CATEGORIE</u>	
1er échelon	24.022
2è échelon	24.254
<u>3ème CATEGORIE</u>	
1er échelon	24.766
2è échelon	27.224
<u>4ème CATEGORIE</u>	
1er échelon	29.354
2è échelon	31.464
<u>5ème CATEGORIE</u>	
1er échelon	34.782
2è échelon	36.783
<u>6ème CATEGORIE</u>	
	42.085

SECTION II : SALAIRES CONVENTIONNELS INFÉRIEURS
AUX SALAIRES MINIMA DÉFINIS CI-DESSUS

ARTICLE 4.- Le réajustement des salaires réglementaires tels que définis ci-dessus ne pourra entraîner de plein droit un réajustement des salaires des travailleurs des branches d'activités régies par des Conventions Collectives, sauf si lesdits salaires, à qualification professionnelle égale, sont inférieurs à ceux déterminés par le présent Décret.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES : DÉCOMPTÉ
DU SALAIRE MINIMA

ARTICLE 5. - Le salaire à prendre en considération pour l'application des dispositions de la section précédente est le salaire correspondant à la durée du travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires, d'ancienneté, ou de remboursement de frais.

ARTICLE 6. - Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 81 et 83 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir au titre de remboursement du coût de ses fournitures :

- a) - Pour la ration, une somme par journée de travail équivalente au taux maximum à trois fois le taux horaire minimum agricole garanti fixé pour les activités agricoles.
- b) - Pour un repos, une somme équivalente au maximum à une fois et demie le taux horaire minimum agricole garanti fixé pour les activités agricoles.

ARTICLE 7. - Dans le cas où le logement est assuré au travailleur dans le cadre des dispositions des articles 81 et 83 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra sauf dispositions particulières plus favorables des Conventions Collectives, retenir à titre de loyer au maximum 4 % du SALAIRE HIERARCHIQUE DU TRAVAILLEUR.

ARTICLE 8. - Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent Décret seront punis des peines mentionnées au titre IX de la Loi n°45/75 du 15 Mars 1975 instituant le Code du Travail.

ARTICLE 9. - Les dispositions du Décret n°77/164 du 31 Mars 1977 susvisé sont abrégées.

.../...

ARTICLE 10. - Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 10 MAI 1984

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

Bernard COMBO MATSIONA.-